### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.10.18\_ 13.RI

#### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des **Bouches-du-Rhône** 

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 :

#### ARRETE

### ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 2 au 5 avril 2022.

### Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (abricots, pêches, nectarines, cerises, prunes, poires, pommes, amandes, noix).

Pertes de fonds sur noyers.

#### Zone sinistrée :

Communes d'Aix-en-provence, Alleins, Aubagne, Berre l'Etang, Grans, Joucques, Lambesc, La Roque d'anthéron, Mallemort, Pelissanne, Rognes, Salon-de-provence, Sénas.

## ARTICLE 2:

Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 5 NOV. 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation, La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES